



## Arrêt

n° 203 297 du 30 avril 2018  
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. KLEIN loco Me C. GHYMERS, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », prise le 29 janvier 2018 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'ethnie Sakata. Vous n'avez pas d'affiliation politique.*

*Vous êtes arrivée le 27 juin 2011 en Belgique et avez introduit une **première demande d'asile** le 28 juin 2011. À l'appui de cette demande, vous invoquiez les faits suivants. Au début du mois d'avril 2010, votre cousine vous a demandé d'héberger un ami de son mari. Le 9 avril, l'ami du mari de votre cousine, dénommé M. [M], est resté cinq jours à votre domicile. Le 24 mai, M. [M] vous a appelée pour vous dire qu'il devait vous remettre un colis de la part de votre cousine. Lors de la remise de ce colis, le jour même, vous avez tous deux été arrêtés par des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements), au rond-point Super Lemba. Les autorités ont alors fouillé ce colis dans lequel se*

trouvaient une liste de militaires infiltrés à Kinshasa, des catalogues d'armement et des DVD parlant d'un plan visant à renverser le pouvoir. Vous avez ainsi été emmenée dans les bureaux de l'ANR à Matete, où vous avez été détenue pendant cinq jours. Au cours de cette détention, vous avez été maltraitée et abusée sexuellement. Vous y avez également été accusée d'« atteinte à la sûreté de l'État ». Vous vous êtes évadée cinq jours plus tard grâce à l'aide de votre oncle qui a corrompu un policier. Après votre évasion, vous vous êtes réfugiée pendant 29 jours dans la belle-famille de votre oncle, dans la commune de Masina. Vous avez quitté le Congo le 26 juin 2011 munie de documents d'emprunt et accompagnée d'un passeur.

Votre demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 14 mai 2012. Dans cette décision, ce dernier refusait de vous reconnaître la qualité de réfugié et de vous octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de votre récit. Vous n'aviez en effet pas pu expliquer pourquoi le colis litigieux vous aurait été adressé, ni donner des informations sur le mari de votre cousine et le sort actuel de votre cousine et de son mari alors qu'ils étaient à la base de vos problèmes au Congo. Le Commissariat général relevait également que la tardiveté des recherches effectuées par les autorités congolaises à votre rencontre, eu égard aux accusations dont vous alléguiez avoir fait l'objet, rendait celles-ci invraisemblables. Des invraisemblances et des imprécisions dans le récit de votre évasion nuisant à la crédibilité de votre récit avaient également été mises en évidence. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers en date du 11 juin 2012. Celui-ci a, par son arrêt n°93510 du 13 décembre 2012, confirmé la décision prise par le Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Le 21 janvier 2013, sans être retournée dans votre pays dans l'intervalle, vous avez introduit une **deuxième demande d'asile** basée sur les mêmes faits et craintes que ceux invoqués en première demande d'asile. Vous avez déposé dans le cadre de celle-ci la copie de la carte d'électeur de votre oncle, un exemplaire du journal « L'Avenir » du 27 décembre 2012 et une enveloppe DHL. Après vous avoir réentendue, le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 7 mai 2013. Il estimait en effet que ces documents et vos déclarations ne permettaient pas de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile et d'inverser le sens de sa première décision. Vous avez introduit le 4 juin 2013 un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n° 115703 du 13 décembre 2013, ce dernier a confirmé la décision prise par le Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

En 2012, vous avez entamé une relation amoureuse avec [F.E.C.M], un Congolais reconnu réfugié en Belgique (dossier CGRA XX/XXX, OE XXX). Le 5 mars 2014, lui et vous avez emménagé ensemble et le 27 mars 2015 est née de votre liaison [S.K.C]. Celle-ci s'est vu reconnaître par unité familiale le statut de réfugié dont bénéficiait son père (dossier CGRA XX/XXX, OE XXX). Alors que vous ignoriez qu'il était marié, [F.E] a durant votre grossesse entrepris des démarches pour que sa femme et ses enfants restés au Congo le rejoignent en Belgique. En décembre 2014, vous avez quitté le domicile que vous partagiez afin que sa famille s'y installe. Vous avez néanmoins poursuivi votre relation amoureuse jusqu'en mai 2016. Averti de la naissance de votre enfant, votre père a tenu à ce que vous épousiez [F.E]. Vous ne l'avez pas renseigné sur votre situation et avez temporisé en lui indiquant que vous le feriez à la fin de ses études, vers fin 2017. Sans avoir quitté le territoire belge depuis votre précédente demande, vous avez introduit le 22 août 2017 une **troisième demande d'asile**. À la base de celle-ci, vous déclarez craindre que votre fille et vous soyez mal accueillies par votre père en cas de retour au Congo et que ce dernier vous considère mal, vous insulte ou vous marginalise car vous avez eu en Belgique un enfant avec un homme auquel vous n'étiez pas mariée et ne vous marierez pas. Vous déposez à l'appui de votre demande l'acte de naissance de votre fille ainsi qu'une copie de son attestation de reconnaissance du statut de réfugié. Le 24 janvier 2018, votre avocate a également déposé par mail une composition de ménage, un formulaire d'inscription à l'école Korenbeek au nom de [S.K.C] et un document dans lequel vous indiquez adhérer aux dispositions prises par cet établissement scolaire.

## **B. Motivation**

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Vous faites au cours de votre troisième demande d'asile état de craintes nouvelles n'étant pas liées aux événements évoqués dans vos précédentes demandes d'asile, à savoir craindre en cas de retour au Congo d'être insultée, mal accueillie et mal considérée par votre père ou d'être marginalisée car vous avez eu en Belgique un enfant avec un homme auquel vous n'étiez pas mariée et ne vous marierez pas (Voir audition du 17/01/2018, pp.4-5). Vous déclarez craindre également que votre fille n'y soit pas bien accueillie (Voir audition du 17/01/2018, p.7). Force est toutefois de constater que vos déclarations n'emportent pas la conviction et ne permettent pas que vous soit octroyée une protection internationale.

Tout d'abord, il convient de pointer vos propos fluctuants quant à la connaissance – ou non – qu'a votre père de l'annulation de votre mariage alors que cet élément est à la base de vos craintes. En effet, vous indiquez dans un premier temps que votre père croit encore en votre relation et en votre mariage prochain avec [F.E]. Or, à quelques minutes d'intervalle, vous déclarez également avoir déjà mis votre père au courant de l'annulation de votre mariage, et ce depuis début 2017. Vous ajoutez même que cela le pousserait depuis lors à sans cesse vous critiquer (Voir audition du 17/01/2018, pp.6-8). Aussi, de telles variations sur ce que sait ou non de votre situation actuelle la seule personne à l'égard de laquelle vous exprimez des craintes si elle en était informée permettent au Commissaire général de douter de la réalité de la situation que vous dépeignez.

Ensuite et surtout, soulignons que vous ne parvenez pas à étayer l'existence en votre chef d'une crainte réelle et fondée de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour au Congo. Amenée en effet à vous exprimer tant sur les personnes que vous craignez que sur la nature de vos craintes, il apparaît que vous redoutez uniquement la réaction de votre père, et que celle-ci se concrétiserait dans les faits par le mauvais accueil qu'il vous ferait ainsi qu'à votre fille, par des insultes et moqueries de sa part, par un rejet du domicile familial ou, plus généralement, par une marginalisation (Voir audition du 17/01/2018, pp.5-7). Invitée à apporter des exemples de marginalisation survenus dans de telles situations et dont vous auriez été le témoin, vous ne pouvez en évoquer qu'un seul, celui d'une voisine ayant été chassée du domicile familial par son père et ayant dû en conséquence habiter chez ses grands-parents avant de pouvoir finalement rentrer chez elle (Voir audition du 17/01/2018, p.7). Invitée encore à développer quels problèmes concrets amenaient une marginalisation ou une stigmatisation telles que vous évoquez, vous stipulez uniquement qu'il n'est pas possible de laisser son enfant chez quelqu'un d'autre car les gens ne souhaitent pas le garder, qu'il faut ainsi soi-même le prendre en charge et le nourrir et que, s'il abîme des choses, « on dit ton enfant n'a pas de papa » (Voir audition du 17/01/2018, p.7).

Au regard de vos déclarations et de votre profil, le Commissaire général estime toutefois pour les raisons suivantes que les craintes dont vous faites état sont infondées. En effet, vous évoquez d'abord parmi ces craintes un rejet du domicile familial et l'absence de soutien de votre père. Or, force est de constater que ces craintes constituent des éléments dont vous vous étiez déjà affranchie au pays puisqu'il ressort de vos auditions que vous êtes âgée de 38 ans, que vous présentez un profil de femme éduquée (vous êtes titulaire d'une licence en économie - Voir audition du 19/04/2012, p.4), mais surtout que vous travailliez (vous exerçiez une activité de commerçante - Voir audition du 19/04/2012, p.4) et que vous étiez indépendante, ayant depuis plusieurs années déjà quitté le domicile familial (vous l'avez quitté en 2010 pour vivre seule avec votre soeur dans un studio que vous louiez - Voir audition du 19/04/2012, p.4 et du 5/07/2017, p.7).

Vous déclarez ensuite craindre le mauvais accueil de votre fille par votre père et une marginalisation dont les seules conséquences seraient que vous devriez prendre en charge seule votre enfant au Congo ou que vous seriez brimée s'il y cassait quelque chose. Observons cependant que votre fille est aujourd'hui protégée en Belgique par le statut de réfugiée et qu'elle ne peut par conséquent pas retourner au Congo, ce qui confère aux craintes en question un caractère purement hypothétique.

Quant aux autres éléments de craintes dont vous faites état, à savoir le mauvais accueil que vous réserverait personnellement votre père en cas de retour ou des insultes et moqueries de sa part, relevons qu'ils ne constituent pas à eux seuls des éléments d'une nature suffisamment grave que pour être assimilés à une persécution ou une atteinte grave.

Dans ces conditions, il vous a été demandé ce qui vous empêcherait concrètement de retourner au Congo et d'y reprendre votre vie avec le degré d'autonomie qui était le vôtre, c'est-à-dire sans l'influence de votre père. Vous répondez simplement avoir quitté le studio que vous occupiez et ne plus avoir d'argent, ce qui vous conduirait à devoir rentrer au domicile familial. Interrogée sur ce qui vous empêchait de retravailler et de relouer un studio au Congo comme par le passé, votre réponse indiquant que vous n'aviez plus de travail et qu'il était difficile d'en trouver aujourd'hui ne convainc guère le Commissaire général qu'il ne vous soit pas possible de vivre indépendamment de votre père au Congo, tel que vous le faisiez auparavant (Voir audition du 17/01/2018, p.7).

Le caractère tardif de l'introduction de votre troisième demande d'asile pour les craintes que vous évoquez conforte d'ailleurs le Commissaire général dans leur absence de fondement. En effet, si votre père est au courant depuis le début de l'année 2017 de l'annulation de votre mariage comme vous le déclarez et que l'ensemble de vos craintes résultent de sa réaction face à cette annulation, il apparaît que vous n'avez sollicité l'asile pour ce motif qu'en août 2017. Invitée à nous expliquer la raison de la tardiveté de vos démarches, vos réponses font simplement état de votre absence de titre de séjour ou expliquent « J'ai attendu, j'ai réfléchi et je me suis décidée. Puis je sais pas si on peut faire 3 fois l'asile ». De telles déclarations ne convainquent pas le Commissaire général qui estime qu'une telle tardiveté est incompatible avec la situation d'une personne craignant réellement d'être persécutée en cas de retour dans son pays (Voir audition du 17/01/2018, p.8).

Aussi, pour toutes ces raisons, vous ne parvenez pas à établir valablement l'existence en votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (Voir farde « Informations sur le pays», pièce 1), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous apportez à l'appui de votre demande d'asile l'acte de naissance de votre fille ainsi qu'une copie de son attestation de reconnaissance du statut de réfugié (Voir farde « Documents », pièces 1-2). Le fait que ayez eu une fille en Belgique et que celle-ci se soit vu reconnaître le statut de réfugié ne sont pas des éléments remis en cause. Le Commissaire général rappelle toutefois que cette situation ne suffit pas à ce que vous soit octroyé le statut de réfugié. Vous ne pouvez en effet bénéficier, par ricochet, du statut de réfugié octroyé à votre fille étant donné que ce dernier lui a été octroyé sur base du principe d'unité familiale via son père, [F.E.C.M].

Vous déposez également une composition de ménage, un formulaire d'inscription à l'école Korenbeek au nom de [S.K.C] et un document dans lequel vous signalez adhérer aux dispositions prises par cet établissement scolaire (Voir farde « Documents », pièces 3-5). Ces documents indiquent que votre fille réside avec vous et que l'école dans laquelle elle est scolarisée vous considère comme le chef de famille. L'email de votre avocate ne fait quant à lui qu'accompagner le dépôt de ces documents et qu'expliquer que vous hébergez et prenez seule soin de votre fille en Belgique (Voir farde « Documents », pièce 6). Cela n'est pas remis en cause dans cette décision. Partant, ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

*Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir audition du 17/01/2018, pp.4-5,7).*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyée, vous encourez un risque réel d'être exposée à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»*

2. Dans sa requête devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits et rétroactes tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de deux précédentes demandes d'asile par les arrêts du Conseil n° 93 510 du 13 décembre 2012 et n° 115 703 du 13 décembre 2013 par lesquels le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

4. La requérante n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts et a introduit, en date du 22 août 2017, une nouvelle demande d'asile, dans le cadre de laquelle elle invoque désormais qu'elle craint, en cas de retour dans son pays, d'être insultée, mal accueillie et mal considérée par son père, ou d'être marginalisée, car elle a eu en Belgique un enfant d'un homme avec lequel elle n'est pas mariée. Elle déclare également craindre que sa fille ne soit pas bien accueillie.

5. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de prendre en considération la troisième demande d'asile de la requérante pour différentes raisons.

Ainsi, elle relève tout d'abord les propos fluctuants de la requérante concernant la question de savoir si son père a eu connaissance de l'annulation de son projet de mariage avec le père de sa fille, élément pourtant à l'origine de ses craintes. Ensuite, elle constate que la requérante s'est montrée incapable de donner des exemples concrets de marginalisation survenus dans des situations comme la sienne. En tout état de cause, alors que la requérante invoque craindre un rejet du domicile familial et l'absence de soutien de son père, la partie défenderesse constate que de telles craintes reposent sur des éléments dont elle s'était déjà affranchie au pays puisqu'il ressort de ses déclarations qu'elle est âgée de 38 ans, qu'elle présente le profil d'une femme éduquée (licenciée en économie), qui travaillait dans son pays et qui était indépendante, ayant quitté le domicile familial depuis 2010 pour vivre seule avec sa sœur. Au vu de ces conditions, la partie défenderesse estime que rien n'empêche la requérante de retourner vivre au Congo de manière autonome et indépendante de son père, comme elle le faisait auparavant. Quant à la crainte que la requérante éprouve de voir sa fille être mal accueillie par son père et être marginalisée, elle relève que sa fille est aujourd'hui protégée en Belgique par le statut de réfugié qui lui a été reconnu. Quant aux autres éléments de craintes invoqués, soit le mauvais accueil que lui réserverait son père, les insultes et moqueries de sa part, elle estime qu'ils ne sont pas d'une nature suffisamment grave pour être assimilés à une persécution ou une atteinte grave. La partie défenderesse souligne encore la tardiveté avec laquelle la requérante a introduit sa troisième demande d'asile. Enfin, concernant le fait que la fille de la requérante possède la qualité de réfugié, elle considère que la requérante ne peut en bénéficier, par ricochet, dès lors que ce statut de réfugié lui a été octroyé sur la base du principe d'unité familiale via son père. Par ailleurs, elle considère qu'au vu des informations dont elle dispose, la situation prévalant actuellement à Kinshasa, d'où la requérante est originaire, ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », au sens de de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Les documents déposés au dossier administratif sont, quant à eux, jugés inopérants.

Pour toutes ces raisons, la partie défenderesse refuse de prendre en considération la nouvelle demande d'asile de la requérante.

6. S'agissant d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par la requérante, *« qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que] [...] [celle-ci] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 »*.

7. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est longuement motivée et que le Commissaire général y développe de manière tout à fait pertinente les raisons pour lesquelles il est parvenu à la conclusion que la requérante ne présentait pas, à l'appui de sa deuxième demande d'asile, de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Ainsi, le Conseil se rallie entièrement à la motivation de l'acte entrepris et considère, avec la partie défenderesse, qu'il n'y a, en l'espèce, aucune raison de penser que la requérante puisse craindre d'être persécutée ou qu'elle puisse être exposée à un risque réel d'atteintes graves en raison du fait qu'elle a donné naissance, en Belgique, à un enfant sans être mariée avec le père de celui-ci. A cet égard, le Conseil relève que le profil que la requérante rend particulièrement peu crédibles de telles craintes ou un tel risque : la requérante dispose en effet du profil d'une jeune femme âgée de 38 ans, licenciée en économie, qui vivait en pleine autonomie et indépendance vis-à-vis de son père avant de quitter son pays d'origine, en manière telle que rien n'empêche la requérante de reprendre, au Congo, la vie autonome et indépendante qui était la sienne avant de quitter le pays.

8. Le Conseil observe que, dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument à l'encontre de ces motifs spécifiques de la décision attaquée qui suffisent pourtant à fonder le refus de prise en considération de la présente demande d'asile.

8.1. En revanche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur l'application du principe de l'unité familiale au profit de la requérante et estime, à cet égard, après avoir rappelé certains principes inhérents à l'application de ce concept en matière d'asile, que la requérante doit pouvoir en bénéficier dans la mesure où elle démontre qu'elle forme une famille avec sa fille mineure, reconnue réfugiée en Belgique et dont il n'est pas contesté qu'elle y est entièrement à charge de sa mère, son père étant absent de son éducation (requête, p. 6).

8.2. Le Conseil observe d'emblée qu'il est erroné de prétendre que la partie défenderesse serait restée muette, dans sa décision, quant à l'application du principe de l'unité de famille au profit de la requérante. En effet, il ressort d'une simple lecture de la décision attaquée que celle-ci a répondu à cette question en faisant valoir : « *Le fait que vous ayez eu une fille en Belgique et que celle-ci se soit vu reconnaître le statut de réfugié ne sont pas des éléments remis en cause. Le Commissaire général rappelle toutefois que cette situation ne suffit pas à ce que vous soit octroyé le statut de réfugié. Vous ne pouvez en effet bénéficier, par ricochet, du statut de réfugié octroyé à votre fille étant donné que ce dernier lui a été octroyé sur base du principe d'unité familiale via son père, [F.E.C.M].* ».

8.3. En outre, le Conseil rappelle qu'il dispose en l'espèce d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Ainsi, le Conseil souligne que le principe de l'unité familiale n'est pas repris dans la définition du réfugié donnée par la Convention de Genève, mais est affirmé dans les recommandations de la Conférence des plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides (Acte final, IV, B) qui a élaboré le texte de ladite Convention, et fait l'objet de recommandations dans le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, (HCR, Genève, 1979, réédition, 1992, § 181 et s.) ; en outre, il est de jurisprudence constante que l'application du principe de l'unité de famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées, et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel (cf. notamment CPRR, JU 93- 0598/R1387, 20 août 1993 ; CPRR, 02-0326/F1442, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02- 0748/F1443, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-1358/F1492, 1er avril 2003 ; CPRR, 02- 1150/F1574, 16 septembre 2003 ; CPRR, 02-1956/F1622, 25 mars 2004 ; CPRR, 02- 2668/F1628, 30 mars 2004 ; CPRR, 00-2047/F1653, 4 novembre 2004 ; CPRR 04- 0060/F1878, 26 mai 2005 ; CPRR, 03-2243/F2278, 21 février 2006 ; CCE n°1475/1510, 30 août 2007 ; CCE n°8.981/15.698, 20 mars 2008).

Cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F, de la Convention de Genève (dans le même sens, *Executive Committee of the High Commissioner Programme*, Standing Committee, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9) ; outre le conjoint ou le partenaire du réfugié, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge.

Par personne à charge, le Conseil entend une personne qui, du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance, dépend matériellement ou financièrement de l'assistance qui lui est apportée par le membre de sa famille qui est reconnu réfugié ou une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité de ce dernier ; cette définition s'applique à des personnes qui étaient à la charge du réfugié avant le départ de ce dernier du pays d'origine ou à des personnes dont la situation a, ultérieurement à ce départ, évolué de manière telle qu'elle les rend

dépendantes de son assistance (en ce sens *UNHCR Guidelines on reunification of refugee families*, UNHCR, 1983, III,(b) et *Annual Tripartite consultation on resettlement, Background Note, family reunification, Genève 20-21 juin 2001*, 1983 paragraphes 23 et 24; voir aussi CPRR, 02- 0326/F1442, 11 octobre 2002). Ainsi, le Conseil s'inspire des Recommandations du Comité exécutif du programme du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, selon lesquelles, lorsque le chef de famille est reconnu réfugié, les personnes à sa charge reçoivent le même statut sans qu'il soit procédé nécessairement à un examen individuel de leurs craintes éventuelles (Executive Committee of the High Commissioner Programme, Standing Committee, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9 et concluding remark (d) ; voir également : *Guidelines on reunification of refugee families*, UNHCR, op. cit. et *Annual Tripartite consultation on resettlement*, op.cit.).

En outre, comme le rappelle à juste titre la partie requérante dans son recours, la jurisprudence précitée met clairement en évidence que l'extension de protection au nom de l'unité familiale est justifiée par la situation de fragilité provoquée par le départ du « protecteur naturel » de l'intéressé, conception qui implique en principe des liens familiaux antérieurs ou contemporains audit départ ; en effet, l'application du principe de l'unité familiale tend à assurer le maintien de l'unité familiale du réfugié ou sa réunification, et non à permettre la création d'une nouvelle unité familiale (cf. *Guidelines on reunification of refugee families*, UNHCR, 1983, II, Executive Committee of the High Commissioner Programme, Standing Committee, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, § 1, 6-7, 12 and concluding remarks (c), (d), (g) and *Annual tripartite consultation on resettlement Background Note, family reunification, Geneva 20-21 June 2001*, §2) ; ceci résulte également de la définition des membres de la famille que donne la directive 2011/95/UE dont l'article 23 promeut le maintien de l'unité familiale, et dont l'article 2 (j) définit le terme « membres de la famille » - et donc les personnes pouvant bénéficier de l'application dudit principe de l'unité familiale -, de la manière suivante : "dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine, les membres ci-après de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui sont présents dans le même État membre en raison de la demande de protection internationale : le conjoint du bénéficiaire d'une protection internationale (...)" (le Conseil souligne).

8.4. En l'espèce, force est de constater que ces conditions ne sont manifestement pas rencontrées. En effet, la fille de la requérante, au vu de son très jeune âge et de sa naissance en Belgique, ne peut raisonnablement pas être considérée comme le « protecteur naturel » de sa mère et la requérante n'est manifestement pas à charge de sa fille âgée de trois ans ; à cet égard, la circonstance qu'il n'est pas contesté que la fille de la requérante est entièrement à charge de celle-ci est sans pertinence puisqu'en l'occurrence c'est la démonstration inverse qu'il eut fallu apporter, à savoir que la requérante elle-même est à charge de son protecteur naturel et de la personne qui lui ouvre le droit à l'unité de famille, à savoir sa fille âgée de trois ans. De surcroît, il ressort des déclarations de la requérante qu'elle a rencontré le père de son enfant après son arrivée sur le territoire belge et qu'elle ne le connaissait pas avant, de sorte que la famille n'était manifestement pas constituée dans le pays d'origine.

8.5. En conséquence, le Conseil observe que la partie requérante ne peut se prévaloir du principe de l'unité familiale même si le Conseil souligne que le refus d'application du principe de l'unité de famille dans le cadre de la présente demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. L'argument qui serait tiré d'une violation de cette disposition ne pourrait toutefois être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

9. Au demeurant, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, où elle vivait en République démocratique du Congo avant son départ du pays, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.



10. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

11. Il en résulte que la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

12. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux ne permettent pas de mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle lui-même et le Conseil ont procédé dans le cadre de la demande antérieure de la partie requérante et que, partant, lesdits éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile n'est pas prise en considération.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ